

Annexe 2

Circulaire n°2022-012 du 8 février 2022

Titre : Critères de promotion pour le tableau d'avancement APAE au titre de l'année 2022

			Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non-titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Accès au corps des AAE par concours ou IRA		10 points	/
Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	35 points	Dossier candidature
	Défavorable	0 point	
* Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions dans les 15 dernières années (préciser les postes exercés)		10 points	Dossier candidature Arrêtés d'affectation Fiches des postes
* Exercice de fonctions listées dans l'arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions mentionnées dans le cadre l'accès au GRAF pendant l'année scolaire 2021/2022		10 points	Fiches de poste
* Interim ou remplacement d'un APAE, DdS, AAHC <u>plus de 5 mois consécutifs</u> dans les 5 dernières années		10 points	Lettre de mission, Arrêté
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration dans les 5 dernières années		5 points maximum	Convocation, Lettre de mission, Charte
Vœux d'affectation en qualité d'APAE sur zone géographique : - au moins 3 groupements de communes sur les 6 vœux ET - au moins 2 souhaits des fonctions		A TITRE INDICATIF	Dossier candidature

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** ; la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opérera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.